

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-183

R-3864-2013

25 novembre 2013

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec Distribution**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2014-2023 du Distributeur*



## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan).

[2] La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup> (le Règlement sur le plan) prévoit que le Distributeur doit soumettre un plan d'approvisionnement tous les trois ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet son cinquième plan d'approvisionnement couvrant l'horizon 2014-2023.

[3] Les conclusions recherchées par le Distributeur sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

*RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues au tableau 2A-1, présenté à la pièce HQD-1, document 2.2;*

*APPROUVER le Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur ».*

[4] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>3</sup> et à son Centre de documentation<sup>4</sup>.

[5] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier. La Régie y apporte également des précisions relativement à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux du dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

<sup>3</sup> [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

<sup>4</sup> 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

### 2.1 AUDIENCE

[6] Le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier, étant donné le contexte caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan et que sa demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi.

[7] Compte tenu de la nature du dossier et des enjeux qui y sont rattachés, la Régie juge pertinent de traiter la présente demande conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi et convoque une audience publique.

### 2.2 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande au Distributeur de faire publier l'avis joint à la présente le **30 novembre 2013** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et de lui confirmer cet affichage.

### 2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit déposer une demande d'intervention au plus tard le **10 décembre 2013 à 12 h**, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement sur la procédure).

[10] Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

témoins experts. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les duplications des preuves et des tâches sur des enjeux d'intérêt commun.

[11] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[12] Tout commentaire sur les demandes d'intervention devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **20 décembre 2013 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **9 janvier 2014 à 12 h**.

[13] Conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites. La date limite pour le dépôt de telles observations sera précisée dans une décision ultérieure de la Régie.

## 2.4 ENJEUX

[14] Sans aborder de façon exhaustive le cadre de l'étude du Plan, la Régie rappelle, dans un premier temps, certaines décisions qu'elle a rendues dans le cadre des plans d'approvisionnement précédents. Dans un deuxième temps, elle énonce certaines considérations spécifiques au Plan.

### *Prévision de la demande d'électricité*

[15] La méthodologie et la performance de la prévision de la demande font partie des sujets à être traités dans le cadre d'un plan d'approvisionnement<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 6, par. 15.

### ***Efficacité énergétique***

[16] L'article 72 de la Loi prévoit que le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement « décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour *satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose* ». Ainsi, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme<sup>7</sup>.

### ***Critères de fiabilité***

[17] Il est opportun de traiter des critères de fiabilité dans le cadre d'un plan d'approvisionnement triennal et, au besoin, de les mettre à jour<sup>8</sup>. L'article 1 du Règlement sur le plan prévoit d'ailleurs que le plan soumis pour approbation doit contenir les éléments suivants :

*« b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];*

*c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...]; ».*

### ***Coûts et risques associés aux approvisionnements***

[18] L'article 74.1 de la Loi prévoit que la procédure d'appel d'offres favorise l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité

---

<sup>7</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 7, par. 21 et 22.

<sup>8</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 9, par. 31.

d'électricité et les conditions demandées. Dans cet esprit, la stratégie d'approvisionnement retenue en amont du lancement d'appels d'offres doit être celle permettant de minimiser les coûts, compte tenu des risques. Ainsi, la Régie examine les stratégies d'approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l'objectif de la minimisation des coûts. Quant à la question des risques, l'article 72 de la Loi stipule que le plan d'approvisionnement doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement<sup>9</sup>.

[19] La question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement et leur minimisation ainsi que la notion des risques reliés aux approvisionnements font donc partie des sujets d'intérêt dans l'analyse d'un plan d'approvisionnement<sup>10</sup>. À cet égard, la question des options à la disposition du Distributeur pour faire face aux surplus d'énergie est pertinente dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, puisqu'elle a trait aux choix des stratégies pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande<sup>11</sup>.

[20] Les coûts et revenus estimés associés aux achats de court terme et à la revente ainsi que les coûts estimés associés aux nouvelles stratégies d'approvisionnement doivent être examinés. Une estimation de ces coûts, de même que les coûts des moyens d'approvisionnement existants, permettent de comparer les stratégies les unes par rapport aux autres et d'évaluer si le recours à certains moyens d'approvisionnement plutôt que d'autres devrait être favorisé<sup>12</sup>.

[21] Les coûts, sur l'horizon d'un plan d'approvisionnement ou sur l'horizon prévisionnel des contrats envisagés, sont pertinents à l'analyse des stratégies d'approvisionnement avec un niveau de précision adapté à ces horizons. Toutefois, il n'est pas utile, aux fins de l'examen d'un plan d'approvisionnement, que des informations détaillées soient systématiquement fournies pour chaque scénario d'encadrement de la prévision de la demande, chaque moyen d'approvisionnement ou chaque contrat envisagé<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 12, par. 44.

<sup>10</sup> Dossier R-3648-2007, décision D-2008-002, p. 4; dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 12, par. 45.

<sup>11</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-064, p. 9, par. 27.

<sup>12</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-064, p. 6, par. 12.

<sup>13</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 12 et 13, par. 45 et 46.

[22] Pour le réseau intégré et pour chaque réseau autonome, le Distributeur doit présenter :

*« [...] les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques »<sup>14</sup>.*

[23] Enfin, il y a lieu de bien distinguer la nature des enjeux reliés aux approvisionnements du Distributeur qui doivent être traités dans les dossiers tarifaires de ceux qui sont étudiés lors des plans d'approvisionnement triennaux. Tel qu'elle l'indiquait dans le dossier tarifaire R-3708-2009 :

*« La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier »<sup>15</sup>.*

### **Ressources**

[24] La Régie n'a pas compétence pour examiner un plan des ressources, incluant la prise en compte des filières de production d'énergie<sup>16</sup>.

[25] Les questions relatives aux répartitions de ressources en vertu des tarifs et conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de même qu'à la désignation des ressources du Distributeur ne relèvent pas du plan d'approvisionnement<sup>17</sup>.

[26] La Régie énonce ci-après certaines considérations spécifiques au Plan.

---

<sup>14</sup> Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, 11 juin 2010, chapitre 3, art. 31 et 48.

<sup>15</sup> Dossier R-3708-2009, décision D-2009-117, p. 8, par. 24.

<sup>16</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-162, p. 83, par. 294.

<sup>17</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 18, par. 75 et décision D-2011-064, p. 11, par. 37.



### ***Caractéristiques des contrats***

[27] En vertu de l'article 72 de la Loi et de l'article 1 du Règlement sur le plan, les caractéristiques des contrats et ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du plan d'approvisionnement. Par ailleurs, tout contrat fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi<sup>18</sup>.

[28] En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, qu'il doit décrire dans le cadre du Plan. Ainsi, l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précisait, dans sa décision D-2011-029, qu'elle considérait important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de ces stratégies sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du plan d'approvisionnement<sup>19</sup>.

[29] Cela étant dit, tant que la demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne<sup>20</sup> et la demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016<sup>21</sup> seront en cours d'examen par la Régie, ces sujets seront exclus du débat entourant le Plan. Une fois les décisions rendues dans ces dossiers, leurs impacts sur le Plan pourront être abordés.

### ***Jumelage éolien-diesel (JED)***

[30] La Régie considère que l'approche de développement du JED en réseaux autonomes est un sujet pertinent. Elle constate que le Distributeur n'a pas encore mis à jour le rapport d'expertise sur le JED, pour les réseaux du Nunavik et des Îles-de-la-Madeleine, alors que cette mise à jour devait être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2012. De plus, le Plan devait contenir un plan de déploiement concret et rapide du JED en réseaux autonomes<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-011, p. 14 et 15, par. 54 à 56.

<sup>19</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-029, p. 7 et 8, par. 22.

<sup>20</sup> Dossier R-3848-2013.

<sup>21</sup> Dossier R-3861-2013.

<sup>22</sup> Dossier R-3748-2010, décision D-2011-162, p. 97 et 98, par. 354.

[31] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**CONVOQUE** une audience publique afin d'examiner la demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur;

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **30 novembre 2013** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

**DONNE** les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, ainsi qu'une copie au Distributeur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2013 du Distributeur***  
***(Dossier R-3864-2013)***

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement 2014-2023. La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne intéressée souhaitant participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation au plus tard le **10 décembre 2013 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie contenues à sa décision D-2013-183 et être transmise au Distributeur dans le même délai.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision procédurale D-2013-183 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : 514-873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)